



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Point 8 de l'ordre du jour	IOPC/MAY26/8/2	
Date	17 avril 2026	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES30	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC86	
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES14	

PRÉPARATIFS EN VUE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION SNPD DE 2010

QUESTIONS RELATIVES AU SIÈGE ET AU SECRÉTARIAT

Note du Secrétariat

Résumé :

Le présent document traite des questions relatives à l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010^{<1>}, et en particulier de la localisation du siège et du Secrétariat du Fonds SNPD, qui nécessitent l'adoption de décisions par l'Assemblée du Fonds de 1992. Ces points doivent être convenus préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 afin que le Fonds SNPD et son Secrétariat puissent être constitués en bon ordre et dans les délais requis.

Mesures à prendre : L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à :

- (a) prendre note des informations contenues dans le présent document ;
- (b) confirmer s'il y a lieu que le siège du Fonds SNPD soit situé au même endroit que le Secrétariat des FIPOL à Londres (Royaume-Uni) ;
- (c) confirmer s'il y a lieu que l'Administrateur/Administratrice du Fonds SNPD soit de droit la personne occupant le poste d'Administrateur/Administratrice du Fonds de 1992 ;
- (d) confirmer s'il y a lieu que le Fonds SNPD soit géré, à titre provisoire à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention, par le Fonds de 1992 dans le cadre d'un accord de services administratifs ; et
- (e) prier l'Administrateur du Fonds de 1992 de prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre les dispositions ci-dessus afin d'appuyer l'entrée en vigueur fluide et en temps utile de la Convention SNPD de 2010.

<1>

Lors de l'entrée en vigueur du Protocole SNPD de 2010, la Convention de 1996, telle que modifiée par le Protocole de 2010, aura pour intitulé : « Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD de 2010) ».

1 Introduction

- 1.1 Les articles 24 à 31 de la Convention SNPD de 2010 définissent la composition, les fonctions et la gouvernance de l'Assemblée du Fonds SNPD, ainsi que du Secrétariat du Fonds SNPD chargé d'assurer la gestion dudit Fonds.
- 1.2 La première réunion de l'Assemblée du Fonds SNPD sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) au plus tard dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention. Lors de sa première session, l'Assemblée du Fonds SNPD devra notamment nommer une personne aux fonctions d'Administrateur/Administratrice et décider de la localisation du siège et du Secrétariat du Fonds SNPD.
- 1.3 Afin de préparer de manière appropriée l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 et de s'assurer que le Fonds SNPD puisse dûment fonctionner dès sa création, les États contractants au Protocole SNPD de 2010 ont convenu que la localisation du siège du Fonds SNPD devrait faire l'objet d'un accord de principe préalablement à la première réunion de l'Assemblée du Fonds SNPD et ont indiqué une préférence pour que le Fonds SNPD soit situé au même endroit que les FIPOLE à Londres (Royaume-Uni). Un accord provisoire sur la localisation du siège et du Secrétariat du Fonds SNPD préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 permettra au Fonds SNPD de commencer ses activités en disposant de bureaux adaptés, d'un personnel qualifié et des privilèges et immunités diplomatiques nécessaires à la protection de ses biens.
- 1.4 Les Parties contractantes au Protocole SNPD de 2010 ont prié l'Administrateur de soumettre le présent document à l'Assemblée du Fonds de 1992 afin d'obtenir l'appui de celle-ci à cette proposition, en vue de la création ordonnée du Fonds SNPD.

2 Localisation du siège, Secrétariat et Administrateur/Administratrice

- 2.1 Dans le cadre de l'appui à l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010, le Secrétariat des FIPOLE a travaillé sur la base d'une idée de longue date selon laquelle le Fonds SNPD serait situé au même endroit que le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire à Londres, et qu'il serait cogéré par le même Secrétariat et dirigé par un Administrateur ou une Administratrice unique.
- 2.2 Cette idée est ancrée dans les résolutions agréées par les conférences diplomatiques ayant adopté la Convention SNPD de 1996 et son Protocole de 2010, qui invitaient l'Assemblée du Fonds de 1992 à charger son Administrateur/Administratrice d'aider à la création du Fonds SNPD, du fait de l'expérience des FIPOLE en matière de gestion de conventions ayant une structure similaire à celle de la Convention SNPD de 2010. Le même modèle avait été utilisé pour le Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire, ainsi que pour le passage de la Convention de 1971 portant création du Fonds à la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 2.3 Depuis les conférences diplomatiques, les États et les Organisations non gouvernementales intéressés par la Convention SNPD de 2010 ont affirmé à plusieurs reprises leur souhait de voir le Fonds SNPD situé au même endroit que les FIPOLE à Londres, notamment lors de réunions consacrées aux questions de mise en œuvre de la Convention SNPD de 2010 tenues à Ottawa (Canada) en 2003 (voir documents de l'OMI LEG 87/11, paragraphes 4 à 6, et LEG 87/17, paragraphes 171 et 172) et à Rotterdam (Pays-Bas) en 2011 (voir documents de l'OMI LEG 99/3, paragraphe 7, et LEG 99/14, paragraphe 3.8). Ces recommandations ont également été formulées par le Conseil d'administration du Fonds de 1992 en 2010 (voir document [IOPC/OCT10/11/1](#), paragraphe 8.4.13).

2.4 Plus récemment, à la suite des adhésions/ratifications du Protocole SNPD de 2010 par les Gouvernements de l'Allemagne, de la Belgique, des Pays-Bas et de la Suède en avril 2026, les douze Parties contractantes au Protocole, ainsi que la Finlande qui s'est engagée à en devenir Partie dans un avenir proche, ont fait savoir à l'Administrateur qu'elles préféreraient que le Secrétariat du Fonds SNPD soit situé au même endroit que les FIPOL à Londres. Ces États ont demandé à l'Administrateur d'obtenir le concours des Parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds afin que des dispositions puissent être prises pour mettre en œuvre cette décision dès l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010.

3 Observations

3.1 Un dispositif dans le cadre duquel le Fonds SNPD, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire partagent un secrétariat dirigé par un(e) Administrateur/Administratrice unique présente de nombreux avantages pratiques et financiers, comme le montrent les Secrétariats communs qui, au fil des années, ont géré le Fonds de 1971, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire. Ces avantages sont notamment les suivants :

- Des frais moindres pour les contribuables en raison d'économies d'échelle (pas de nécessité de louer ou acheter des bureaux ou des équipements supplémentaires, de recruter du personnel additionnel pour appuyer le Fonds SNPD ou de dupliquer les systèmes et l'infrastructure informatiques, par exemple) ;
- La capacité à mobiliser une vaste expertise spécialisée en matière de demandes d'indemnisation et de gestion financière au sein du Secrétariat des FIPOL ;
- La capacité du Fonds SNPD à réagir en cas de sinistre, dès sa création, grâce à l'expertise en matière de demandes d'indemnisation et de gestion financière au sein du Secrétariat des FIPOL ;
- La possibilité d'harmoniser les pratiques de gestion des demandes d'indemnisation entre les FIPOL et le Fonds SNPD, afin d'assurer une approche cohérente à l'égard des demandeurs et une prévisibilité des résultats pour les contribuables ;
- Un allègement des formalités administratives pour les contribuables devant établir des rapports ou déclarations aux FIPOL et au Fonds SNPD, grâce à l'intégration des systèmes de gestion des contributions des FIPOL et du Fonds SNPD ;
- La possibilité pour le Fonds SNPD de mobiliser l'infrastructure existante de supervision des FIPOL, notamment l'Organe de contrôle de gestion et le cabinet d'audit externe ;
- Grâce à la localisation du siège du Fonds SNPD à Londres, un accès aisé à un pôle maritime de premier plan et des relations facilitées avec des partenaires clés dans le secteur de l'assurance maritime et de l'intervention en mer, essentiels au Fonds SNPD pour s'acquitter de son mandat ;
- Grâce à la localisation du siège du Fonds SNPD au sein du bâtiment de l'OMI, un accès aisé au Secrétariat pour les délégués et une organisation facilitée des réunions du Fonds SNPD et de la prise de décisions ;
- La possibilité de tenir les réunions de l'Assemblée du Fonds SNPD pendant la même semaine que celle de la réunion des organes directeurs des FIPOL, ce qui serait source d'économies sur les frais de réunion, notamment d'interprètes, et plus pratique pour les délégués.

3.2 L'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 donnera naissance à une nouvelle Organisation internationale intergouvernementale. Les relations entre une Organisation internationale et son État hôte sont généralement régies par un Accord de siège qui définit, entre autres, les privilèges et immunités visant à protéger les biens de l'Organisation et à lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de ses responsabilités et fonctions. Dès l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010, un Accord de siège sera nécessaire. L'Administrateur des FIPOL devra donc recevoir des instructions des États contractants afin de prendre les dispositions nécessaires.

- 3.3 Le Fonds de 1992 dispose d'un Accord de siège, conclu avec le Gouvernement du Royaume-Uni en 1996, qui a été révisé en 2022. La même année, un Accord de siège a également été conclu pour le Fonds complémentaire.
- 3.4 Il n'est pas prévu que le Royaume-Uni devienne Partie à la Convention SNPD de 2010 avant l'entrée en vigueur de celle-ci, et il est donc recommandé de mettre en place des dispositions provisoires afin de protéger les biens du Fonds SNPD.
- 3.5 Sur ce point, l'Administrateur a sollicité un avis juridique et recommande au Fonds SNPD d'envisager la conclusion d'un accord de services administratifs avec le Fonds de 1992, en vertu duquel le Fonds SNPD serait géré par le Fonds de 1992 à titre provisoire afin de protéger ses biens, comme l'exige la Convention SNPD de 2010.
- 3.6 Les dispositions ci-dessus bénéficient du soutien des Parties contractantes au Protocole SNPD de 2010. Toutefois, compte tenu de l'incidence de cette procédure sur le Fonds de 1992, elles doivent également être agréées par l'Assemblée du Fonds de 1992. Par conséquent, l'Administrateur prie l'Assemblée du Fonds de 1992 d'adopter une décision appuyant la localisation conjointe des Secrétariats du Fonds SNPD et des FIPOL à Londres et lui donnant mandat d'étudier l'élaboration d'un accord de services administratifs entre le Fonds de 1992 et le Fonds SNPD.
- 3.7 De nombreux éléments de cette proposition devront être discutés plus avant à mesure que la date d'entrée en vigueur de la Convention approche. Pour l'heure, l'Administrateur demande des orientations quant au soutien de principe des États Membres à cette idée. L'Administrateur juge important de disposer d'orientations à ce stade, afin de guider la mission confiée au Secrétariat des FIPOL par les conférences diplomatiques de 1996 et de 2010 s'agissant de l'appui à l'entrée en vigueur de la Convention.

4 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à :

- (a) prendre note des informations contenues dans le présent document ;
 - (b) confirmer s'il y a lieu que le siège du Fonds SNPD soit situé au même endroit que le Secrétariat des FIPOL à Londres (Royaume-Uni) ;
 - (c) confirmer s'il y a lieu que l'Administrateur/Administratrice du Fonds SNPD soit de droit la personne occupant le poste d'Administrateur/Administratrice du Fonds de 1992 ;
 - (d) confirmer s'il y a lieu que le Fonds SNPD soit géré, à titre provisoire, par le Fonds de 1992 dans le cadre d'un accord de services administratifs ; et
 - (e) prier l'Administrateur du Fonds de 1992 de prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre les dispositions ci-dessus d'ici l'entrée en vigueur fluide et en temps utile de la Convention SNPD de 2010.
-